

resp 17 XIII - 86/11

I



DECLARATION DU ROI,

*grève
des
Parlementaires
en 1753*

Donnée à Versailles le 2. Septembre 1754.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. La résolution que les Officiers de notre Parlement ont prise le 5. Mai de l'année dernière, de cesser de rendre à nos Sujets la Justice qu'ils leur doivent, à notre décharge, les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs Fonctions, qui forment un devoir indispensable de leur Etat, & auxquelles ils se sont consacrez par la religion du serment, nous ont forcé de leur marquer le mécontentement que nous avons de leur conduite. Le prétexte même qu'ils ont donné à la cessation de leur Service ordinaire étoit de leur part une nouvelle faute d'autant moins excusable, que ne pouvant douter de l'intention où nous

étions, & où nous sommes constamment, d'écouter ce que notre Parlement pourroit avoir à nous représenter pour le bien de notre Service & pour celui de nos Sujets, & n'ignorant pas que nous étions instruits par ses Arrêchez de l'objet de ses Remontrances, ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que nous avons fait d'entendre celles qui avoient été redigées; mais après leur avoir fait pendant un tems ressentir les effets de notre mécontentement, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & nous avons rappelé dans notre bonne Ville de Paris les Officiers de notre Parlement. Cependant, toujours occupez du soin d'appaier les divisions qui se sont élevées depuis quelque tems, & dont les suites nous ont paru meriter toute notre attention, nous avons pris les mesures que nous avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir; & dans l'esperance que notre Parlement, s'empressant par une prompte obéissance & par un travail redoublé, de reparer le préjudice qu'ont pû souffrir nos Sujets, il nous donnera en toutes occasions des marques de sa soumission & de sa fidélité, en se conformant à la sagesse des vûes qui nous animent, nous avons resolu de le rassembler à Paris pour lui faire connoître nos intentions; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des Officiers de notre Parlement de reprendre leurs Fonctions accoûtumées dans notre bonne Ville de Paris, nonobstant toutes choses à ce contraires, & d'y rendre la Justice à nos Sujets sans retardement & sans interruption, suivant les Loix & le devoir de leurs Charges: Et ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années sur des Matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la paix & la tranquillité publique, enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que

d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence & à la paix que nous voulons faire regner dans nos Etats ; lui ordonnant de proceder contre les Contrevenans conformément aux Loix & Ordonnances ; Et néanmoins, pour contribuer de plus en plus à tranquilliser les esprits, à entretenir l'union, à maintenir le silence & à faire oublier entierement le passé, nous voulons & entendons que toutes les Pourfuites & Procedures qui pourront avoir été faites, & Jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par Contumace, depuis le commencement & à l'occasion des derniers troubles jusqu'au jour des Présentes, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet ; sans préjudice néanmoins des Jugemens définitifs rendus contradictoirement & en dernier Ressort ; sauf aux Parties contre lesquelles ils auroient été rendus à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voyes de Droit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être ; **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNE** à Versailles, le deuxième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantième. *Signé,* **LOUIS** ; *Et plus bas ;* Par le Roi, **M. P. DE VOYER D'ARGENSON.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oïi, ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour ; en consequence n'être fait aucune innovation dans l'Administration exterieure & publique des Sacremens ; sans néanmoins par la Cour reconnoître en aucune façon les imputations contenues au Préambule de ladite Déclaration ; & à cet

4

effet, il sera fait au Roi une Députation solennelle & en la forme ordinaire, pour représenter audit Seigneur Roi que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un tems la préférence aux Affaires publiques sur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son Etat & la religion de son Serment; Et Copies collationnées de la présente Déclaration envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Officiers desdits Bailliages & Senéchaussées de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, & aux Substituts du Procureur General du Roi de certifier la Cour dans le mois de la Lecture, Publication & Enregistrement de ladite Déclaration, suivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinquième Septembre mil sept cens cinquante - quatre. Signé,
D U F R A N C.

Sur la Copie imprimée à Paris.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.

